



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-038

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2018-06-13-006 - Arrêté N°2018/18 du 13 juin 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de la Corrèze (2 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 19-2018-06-08-002 - Agrément des associations au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse 2018-06-08 (2 pages) Page 8
- 19-2018-06-20-001 - Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Corrèze (2 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2018-06-27-003 - Délégation du responsable de la trésorerie de Neuvic en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 14
- 19-2018-06-27-004 - Délégation générale de signature – trésorerie Neuvic (2 pages) Page 17
- 19-2018-06-27-005 - Délégation spéciale de signature – trésorerie Neuvic (2 pages) Page 20
- 19-2018-06-27-006 - Délégation spéciale de signature – trésorerie Neuvic (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires / Direction

- 19-2018-06-29-001 - Arrêté préfectoral modificatif 07/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (28 pages) Page 26

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2018-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au seuil de l'Estabournie situé sur la commune de Tulle, et délivré à Monsieur le maire de Tulle. (2 pages) Page 55

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2018-06-29-002 - Arrêté de dérogation pour l'emploi d'une personne titulaire du BNSSA (1 page) Page 58
- 19-2018-06-29-003 - Arrêté de dérogation pour l'emploi de deux BNSSA à l'étang de Miel (1 page) Page 60
- 19-2018-06-28-002 - Renouvellement agrément ADPC pour la formation aux premiers secours (1 page) Page 62

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- 19-2018-06-28-001 - Arrêté portant création de la commune nouvelle Beaulieu-sur-Dordogne (4 pages) Page 64

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

- 19-2018-06-27-007 - arrete extension agrément organisme formation Frejaville (2 pages) Page 69

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2018-06-21-003 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité copropriété MARCILLAC Philippe Richard, MARCILLAC Dominique Josette, VILATTE Jean Daniel, MALEVIALLE Jeaninne Marie Louise (3 pages)	Page 72
19-2018-06-21-008 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la Gaillarde en vue de créer une voie vert reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité indivision VACHER LABBE DE LA GENARDIERE (3 pages)	Page 76
19-2018-06-21-005 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité FOURCHES Gérard (3 pages)	Page 80
19-2018-06-21-006 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité indivision GORSE Patrick Maurice LIEUTERET Annie Jeannine (3 pages)	Page 84
19-2018-06-21-004 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la Gaillarde, en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au Pont du Buy - cessibilité FERNANDES José (3 pages)	Page 88
19-2018-06-21-010 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité MAILLET Colette Suzanne MAISONOBE Henri Joseph Pierre (3 pages)	Page 92
19-2018-06-21-001 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité CAILLAT Anne Marie (3 pages)	Page 96
19-2018-06-21-007 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité indivision MIGUEL Antonio Manuel, MIGUEL Marie Fernande (3 pages)	Page 100
19-2018-06-27-002 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Noailles en vue de créer un parking aux abords de l'église et du cimetière - cessibilité HUI BON HOA Marc Tchi-Cheng (3 pages)	Page 104
19-2018-06-21-002 - Arrêté déclarant cessibles deux terrains situés sur la commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité CHAVANEL Georges Charles (3 pages)	Page 108
19-2018-06-21-009 - Arrêté déclarant cessibles deux terrains situés sur la commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité LAURENT Ginette Mado Annine (3 pages)	Page 112
19-2018-06-21-011 - Arrêté déclarant cessibles deux terrains situés sur la commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité SCI LA BIBLIOTHEQUE (3 pages)	Page 116
19-2018-06-19-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique la réhabilitation de la salle polyvalente de la commune de Marcillac la Croze (2 pages)	Page 120

19-2018-06-18-001 - Arrêté prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 21 juin 2013 relative aux acquisitions immobilières et travaux nécessaires à l'aménagement du parking de la Françonnie dans le centre de la commune d'Argentat sur Dordogne (2 pages) Page 123

Agence Régionale de Santé

19-2018-06-13-006

Arrêté N°2018/18 du 13 juin 2018 portant fixation du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de la Corrèze

Arrêté N° 2018/18 du 13 juin 2018

**PORTANT FIXATION DU NOMBRE THEORIQUE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
POUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code la santé publique notamment les articles L 6312-4 à L6312-5 et R6312-29 à R6312-43 ;

VU la loi 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'avis émis le 30 mars 2017 par le sous-comité des transports sanitaires, sur l'actualisation du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de la Corrèze ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 janvier 2018 ;

VU le recensement de la population légale des cantons et métropoles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le Département de la Corrèze (INSEE) ;

VU la note de calcul actualisée au 1^{er} janvier 2017 établie par la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département ;

ARRETE

Article 1 : le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres correspondant aux besoins de la population du département de la Corrèze est fixé à **108**.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 3 : La responsable du pôle animation territoriale et parcours santé de la Direction départementale de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Pour le Directeur Général
et par délégation,**

**Le Directeur de la direction départementale
de la Corrèze,**



Romain ALEXANDRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2018-06-08-002

Agrément des associations au titre de l'éducation populaire
et de la jeunesse 2018-06-08

Associations agréées au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 8 du titre IV de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 définissant l'agrément des associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre DELMAS Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze,

Sur proposition de la sous-commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative réunie le 8 juin 2018 à Tulle,

Arrête :

Art. 1 - Après examen des dossiers et délibération de la sous-commission d'agrément du CDJSVA du 8 juin 2018, sont agréées au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse les associations suivantes :

Nom de l'association	Siège social	Date de création	Numéro d'agrément
LE PLANNING FAMILIAL DU PLATEAU DE MILLEVACHES	Maison des associations, côte de Vinzan 19290 PEYRELEVADE	29 mai 2015	19/18/362/J
ASSOCIATION POTENTIELS	Boulevard de la Roche Bailly 19000 TULLE	14 mars 2003	19/18/363/J
ASSOCIATION LOST IN TRADITIONS	Mairie 19450 Chamboulive	12 mai 2007	19/18/364/J

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 8 juin 2018

Pour le Préfet de la Corrèze,
le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2018-06-20-001

Arrêté portant nomination des membres du collège
départemental consultatif de la commission régionale du
fonds pour le développement de la vie associative du
département de la Corrèze

*Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission
régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Corrèze*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTIONS DES POPULATIONS**

Pôle cohésion sociale

Service Sports, Jeunesse et Vie Associative

**Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département de la Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. Veau (Frédéric) ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu les propositions du conseil départemental de la Corrèze, de l'association des maires de la Corrèze, du Mouvement associatif Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet du département de la Corrèze, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Alain SENTIER, maire de Gimel les cascades, titulaire
- Monsieur Arnaud Collignon, maire de Chanac les mines, suppléant
- Monsieur Jean Pierre BERNARDIE, maire de Dampniat, titulaire
- Monsieur Jean Pierre CORRÈZE, maire de Saint Bonnet Avalouze, suppléant

1/2

- Monsieur Charles FERRÉ, maire d'Egletons, titulaire
- Monsieur Hubert Arrestier, maire de Monceaux sur Dordogne, suppléant

Article 3 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

- Monsieur Christophe PETIT, vice-président du Conseil départemental, titulaire
- Monsieur Francis COLASSON, conseiller départemental, suppléant

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Patrick LE RESTEUX
- Madame Catherine MAZERM
- Monsieur Jean François TEYSSANDIER
- Madame Isabelle BAUDRY

Article 5 :

Les membres nommément désignés en qualité de personnalités qualifiées du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 20 JUIN 2018


Frédéric VEAU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-06-27-003

Délégation du responsable de la trésorerie de Neuvic en
matière de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE DE NEUVIC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Neuvic.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

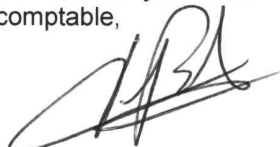
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AYGALENQ Françoise	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	3 000 €
BILLOT Véronique	Contrôleur 1ère classe	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 27 juin 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Neuvic, le 27 juin 2018.
Le comptable,



Abdellah BERROUKECHE

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-06-27-004

Délégation générale de signature – trésorerie Neuvic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
de NEUVIC**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné **BERROUKECHE Abdellah**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de NEUVIC déclare :

constituer pour mandataire spécial et général, Madame **AYGALENQ Françoise**, contrôleur principal,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de NEUVIC,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de NEUVIC et aux affaires qui s'y rattachent.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de NEUVIC, entendant ainsi transmettre à Madame AYGALENQ Françoise tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à NEUVIC, le 27 juin 2018

Signature du délégataire



AYGALENQ Françoise
Contrôleur Principal

Signature du délégant



Le responsable
BERROUKECHE Abdellah
Inspecteur Divisionnaire

(1)

1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-06-27-005

Délégation spéciale de signature – trésorerie Neuvic

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
de NEUVIC**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné BERROUKECHE Abdellah, Inspecteur Divisionnaire, responsable de la Trésorerie de NEUVIC, déclare :
constituer pour mandataire spécial Madame AYGALLENQ Françoise, contrôleur principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

(à adapter en fonction des compétences à déléguer)

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €

de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 1 500 €

d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €

€

€

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à NEUVIC, le 27 juin 2018

Signature du délégataire



AYGALENQ Françoise

Contrôleur principal

Signature du délégant



Le responsable
BERROUKECHE Abdellah
Bon pour pouvoir (manuscrit)

(1)

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-06-27-006

Délégation spéciale de signature – trésorerie Neuvic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
de NEUVIC**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné BERROUKECHE Abdellah, Inspecteur Divisionnaire, responsable de la Trésorerie de NEUVIC, déclare :

constituer pour mandataire spécial Madame BILLOT Véronique, contrôleur 1ère classe, à effet de signer et effectuer en mon nom :

(à adapter en fonction des compétences à déléguer)

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €

de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 1 500 €

d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €

€

€

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à NEUVIC, le 27 juin 2018

Signature du délégataire

BILLOT Véronique
Contrôleur 1ère classe

Signature du délégant

(1) Le responsable
BERROUKECHE Abdellah
Bon pour pouvoir (manuscrit)

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-06-29-001

**Arrêté préfectoral modificatif 07/2018 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 07/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif 07/2018
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 : – L'arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 JUIN 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – juillet 2018

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'ÉGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LA VOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LA VOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feysaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUS-SINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUS-SINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE LESTARDS (19)		D16 (Départementale)	LESTARDS	
COMMUNE D AFFIEUX (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE DE PEYRISSAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	EYBURIE	
COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE			LE LONZAC	
COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB USSEL		D168 (Départementale), D168 E2 (Départementale)	ROCHE-LE-PEYROUX	
COMMUNE DE ROCHE-LE-PEYROUX (19) CTRB USSEL		D168 (Départementale), D168 E2 (Départementale)	ROCHE-LE-PEYROUX	
COMMUNE DE PEYRISSAC (19) COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	EYBURIE	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	D26	D940	NEUVIC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19)		A89 (Autoroute)	SAINT-MEXANT	
COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		D20 (Départementale)	CONDAT-SUR-GANAVEIX	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	
CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale)	DAVIGNAC	Respect de la voirie RD 165 en traverse Maussac Gare
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT (19) COMMUNE DE SAINT-MEXANT (19)		A89 (Autoroute)	SAINT- CLEMENT	
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE- AUX-CLOS (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SAINT- ETIENNE-AUX- CLOS	VC6 1ERE PARTIE AURA DU MAL A SUPPORTER LA CHARGEvc6 2EME partie route en bon état
COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SAINT- FREJOUX	VC6 FRAGILE SUR CETTE PARTIE
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D8 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	PERET-BEL- AIR	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)		D979 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		D980 (Départementale)	SAINT- CIRGUES-LA- LOUTRE	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN- AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)		D980 (Départementale)	SAINT-PRIVAT	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	D13		SAINT-PRIVAT	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	LACELLE	ne débarder que par temps sec. Possibilité de stocker le bois sur la bordure de piste (un avec Mr Darlavoix) et le reprendre par camoin

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	LACELLE	avis favorable à la condition d'un état des lieux après travaux et d'une remise en état si nécessaire
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19)		D168 (Départementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE- LAPLEAU (19)		D978	SAINT-MERD- DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL			SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY- LES-ROCHES (19) CTRB USSEL			SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
CTRB USSEL		D142 E2 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
CTRB USSEL		D142 E2	ROSIERS- D'EGLETONS	
CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		D1120 (Departementale)	SAINT-JAL	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		D980 (Departementale)	SAINT-PRIVAT	
COMMUNE D EGLETONS (19) CTRB USSEL		D16 (Departementale)	EGLETONS	
COMMUNE D EGLETONS (19)		D16 (Departementale)	EGLETONS	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		D1089 (Departementale)	CHAMPAGNAC -LA-NOAILLE	Avis favorable
COMMUNE D ALBUSSAC (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE		D940 (Departementale)	ALBUSSAC	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		D979 (Departementale)	SAINT- SETIERS	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	D982-D979-D1089-D16E6		VALIERGUES	chemin rural 21
COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	D982-D979-D35E		VALIERGUES	
COMMUNE DE MESTES (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	D982-D979-D1089		VALIERGUES	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Voir Conseil départemental pour le CD160
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		D32 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale)	MAUSSAC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL		D978	LAFAGE-SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE CHIRAC- BELLEVUE (19) CTRB USSEL		D982 (Départementale)	VALIERGUES	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR- SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE- LAPLEAU (19) CTRB USSEL		D18 (Départementale), D978 (Départementale)	SAINT-MERD- DE-LAPLEAU	
CTRB TULLE		D940	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VIZERE (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	BONNEFOND	prendre toute précaution réglementaire suite à la proximité d'un captage d'eau potable
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	ALBUSSAC	Si chargement en bordure de RD 87, il serait plus judicieux d'emprunter la RD 87 direction Albussac, puis la VC 5 (direction Chastrusse Laumond) puis le CR 40 (direction les 4 Routes).
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19)		D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE SAINT- PANTALEON-DE- LAPLEAU (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale), D18 (Départementale)	LATRONCHE	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE MALEMORT-SUR- CORREZE (19) CTRB BRIVE		D1089 (Départementale)	MALEMORT	
CTRB TULLE		D940 (Départementale)	AFFIEUX	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE LAMAZIERE- BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE LESTARDS (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	PRADINES	Avis Favorable pour l'itinéraire sur la commune de Lestards, en notant toutefois que la route empruntée est très étroite. par ailleurs, la traverse du village de Pradines Vieille me semble compliquée
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBOULIV E	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT- SULPICE-LES- BOIS	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL		D171 (Départementale), D982 (Départementale)	NEUVIC	
CTRB TULLE CTRB USSEL		A89 (Autoroute)	CORREZE	
COMMUNE DE MEYMAC (19)		D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE MEYMAC (19)		D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE VIAM (19)		D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VIZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VIZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	Remise en état voirie et accotements après évacuation des bois ronds.
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		D32 (Départementale), D979 (Départementale)	BONNEFOND	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D21 (Départementale), D982 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VIZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-		D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
VIFZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL				
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VIFZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD- LES-OUSSINES	chaussée relativement en bon état, avec quelques trous
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE CHAMBOULIVE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBOULIV E	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE- BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-MERD- LES-OUSSINES	
COMMUNE DE MEILHARDS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB BRIVE		D20 (Départementale)	CONDAT-SUR- GANAVEIX	
COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE		D940	MADRANGES	
COMMUNE DE MEILHARDS (19)		D20 (Départementale)	MEILHARDS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT- SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19)		D979 (Départementale)	SAINT- SETIERS	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL				
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
COMMUNE DE BEYNAT (19) CTRB BRIVE	D921		BEYNAT	avec remise en état du chemin d'accès emprunté.
		D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE DARNETS (19)		D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL		D982 (Départementale)	COURTEIX	
COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19)		D982 (Départementale)	COURTEIX	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
CTRB USSEL				
CTRB USSEL		D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE LACELLE (19)		7 (Route),D940 (Départementale)	LACELLE	
CTRB USSEL		D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE		D940	LE LONZAC	
CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE BELLECHASSAGN E (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		23 (Route)	SORNAC	
COMMUNE DE DARNETS (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE HAUTEFAGE (19)		D980 (Départementale)	HAUTEFAGE	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		D980 (Départementale)	SAINT- CIRGUES-LA- LOUTRE	
COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		D980 (Départementale)	SAINT- CIRGUES-LA- LOUTRE	
COMMUNE D ARGENTAT (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D18 (Départementale)	ARGENTAT- SUR- DORDOGNE	
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	VEIX	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE PRADINES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		D16 (Départementale)	CORREZE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-MAZURAS (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA- BREGERE (23) COMMUNE DE VEIX (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE- VIENNE CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF	D180-D16-D940		MADRANGES	Remise en état si dégradations.

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES- OUSSINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-MERD- LES-OUSSINES	
COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	VIAM	
CTRB TULLE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	VITRAC-SUR- MONTANE	
CTRB TULLE		D940 (Départementale)	LAGARDE- ENVAL	
COMMUNE DE SARROUX (19)		D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
CTRB TULLE		D940	LACELLE	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19)		D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
CTRB USSEL				
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		D76	DAVIGNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Departementale)	DAVIGNAC	
COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-SOLVE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE		A89 (Autoroute)	VIGNOLS	problème d'étranglement dans le centre bourg. Attention aux tonnages et a l'affaissement de la chaussée
COMMUNE DE OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-SOLVE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D USSAC (19) CTRB BRIVE		A89 (Autoroute)	VIGNOLS	problème d'étranglement dans le centre bourg. Attention aux tonnages et a l'affaissement de la chaussée

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT- SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale)	SAINT- SETIERS	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		23 (Route)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D8 (Départementale)	SAINT- SETIERS	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB BRIVE	D20-D20E7-D20E6		LAMONGERIE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL		D978	MARCILLAC- LA-CROISILLE	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)		D978	MARCILLAC- LA-CROISILLE	
COMMUNE DE SOUDAINE- LAVINADIERE (19)		D3 (Départementale)	SOUDAINE- LAVINADIERE	remettre le chemin en état après sortie des bois
COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19)		D32 (Départementale)	GOURDON- MURAT	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE SAINT-JULIEN- AUX-BOIS (19)		D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN- AUX-BOIS	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
CTRB TULLE				
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19)		D940 (Départementale)	SAINT- HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE GOURDON- MURAT (19)		D32 (Départementale)	BUGEAT	
COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D940	L'EGLISE- AUX-BOIS	
COMMUNE DE PRADINES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE CTRB USSEL		D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE LAPLEAU (19) COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE MOUSTIER- VENTADOUR (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D16 (Départementale)	LATRONCHE	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
COMMUNE DE LACELLE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	LACELLE	Remise en état si dégradation après travaux. Remise en état du chemin de servitude qui possède des ornières
COMMUNE DE LACELLE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE		7 (Route), D940 (Départementale)	LACELLE	Remise en état si dégradation après travaux. Remise en état du chemin de servitude qui possède des ornières
COMMUNE DE COMBRESSOL (19)		D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VIZERE (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D32 (Départementale)	BONNEFOND	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE MEYMAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)		D940	L'EGLISE- AUX-BOIS	
COMMUNE DE L EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)		D940	L'EGLISE- AUX-BOIS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT- GERMAIN- LAVOLPS	
COMMUNE D EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB BRIVE CTRB TULLE		D940 (Départementale)	EYBURIE	
COMMUNE DE SARRAN (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SARRAN	
COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE		D1089 (Départementale), D26 (Départementale)	SAINT- AUGUSTIN	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19)		D20 (Départementale)	LAMONGERIE	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19)		D20 (Départementale)	LAMONGERIE	
COMMUNE D ALBUSSAC (19)		D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		D940 (Départementale)	CHAMBOULIV E	
COMMUNE DE		D980	SAINT-JULIEN-	Pistes en bon état

Gestionnaires	Itinéraire	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions / recommandations
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)		(Départementale)	AUX-BOIS	
COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19)	D36		SAINT-SETIERS	
COMMUNE D AIX (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	D27-D27E3-D49		AIX	
COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)		4 (Route)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE DAMPNAT (19) COMMUNE DE LANTEUIL (19) COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE		D1089	Lanteuil	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE		D940	Albussac	

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-06-15-001

Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé
en titre attaché au seuil de l'Estabournie situé sur la
commune de Tulle, et délivré à Monsieur le maire de
Tulle.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ATTACHÉ AU
SEUIL DE L'ESTABOURNIE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE TULLE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin classant la rivière la Corrèze en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 04 juin 2018 de M. Bernard Combes représentant la commune de Tulle, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, acceptant l'abandon du droit d'eau rattaché au seuil de l'Estabournie (dit seuil de Souilhac) situé sur la rivière la Corrèze sur la commune de Tulle ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne l'ouvrage qui alimentait autrefois les moulins de l'usine de l'Estabournie ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de l'Estabournie n'a plus d'utilité ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

Le droit fondé en titre attaché au seuil de l'Estabournie (dit seuil de Souilhac) situé sur la rivière la Corrèze sur la commune de Tulle, est abrogé.

Article 2 - Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Tulle pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le maire de la commune de Tulle,
 - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

15 JUIN 2018

Le préfet

Frédéric VEAU

2/2

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-06-29-002

Arrêté de dérogation pour l'emploi d'une personne titulaire
du BNSSA

dérogation, BNSSA, surveillance baignade

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 6 février 2018 présentée par Monsieur le Maire de Corrèze,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2018,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale à Corrèze du 1er juillet au 31 août 2018.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Corrèze, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 29 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Fabien Sésé

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-06-29-003

Arrêté de dérogation pour l'emploi de deux BNSSA à
l'étang de Miel

Dérogation baignade, BNSSA

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 12 avril 2018 présentée par le centre touristique du Lac de Miel,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2018,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Monsieur le Directeur du centre touristique de Miel est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau de miel **du 1er juillet au 31 août 2018**.

ARTICLE 2 : Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire de Beynat, Monsieur le Directeur du centre touristique de Miel , monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 29 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Fabien Sésé

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-06-28-002

Renouvellement agrément ADPC pour la formation aux
premiers secours

ADPC, renouvellement agrément

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 habilitant l'Association départementale de protection civile de la Corrèze pour assurer la formation aux premiers secours,
Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze en date du 17 avril 2018, pour assurer les formations aux premiers secours,
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: l'Association départementale de protection civile de la Corrèze est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Pédagogie Initiale et commune de formateur (PICF)**
- **Formateur de PSE1 et PSE2 (PAEFPS)**
- **Formateur de PSC1 (PAEFPSC)**

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président de l'Association départementale de protection civile de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim,



Fabien SÉSÉ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-06-28-001

Arrêté portant création de la commune nouvelle
Beaulieu-sur-Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ portant création de la commune nouvelle de Beaulieu-sur-Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2113-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Brivezac du 8 juin 2018, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Beaulieu-sur-Dordogne »,

Considérant que les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac sont contiguës, qu'elles relèvent du canton du Midi Corrèzien et de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

ARRÊTÉ

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle dénommée « Beaulieu-sur-Dordogne ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Beaulieu-sur-Dordogne,
- Brivezac.

Article 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne, Place Albert, 19210 Beaulieu-sur-Dordogne.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune nouvelle « Beaulieu-sur-Dordogne » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 1342 habitants
- Population totale : 1373 habitants.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac, dans les conditions fixées par l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 5 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du CGCT, sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac.

La création de ces communes déléguées entraîne, de plein droit, pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe à la mairie. Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent, de plein droit, maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal (article L 2113-11 du CGCT).

Article 6 : En application de l'article L 2112-7 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes dont est issue la commune nouvelle lui est transféré.

La commune nouvelle se substitue dans le temps dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac.

Article 7 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes au sein de la communauté de communes Midi Corrèzien.

Il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle et dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-2 du CGCT, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Article 8 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac dans les syndicats, dont les communes étaient membres ; soit :

- Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19),
- Syndicat mixte Bellovic.

Conformément à l'article L 5212-7, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Article 9 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L212-6-1 et L.212-10, la commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées. Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Brivezac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes, Midi Corrèzien, aux présidents des syndicats dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État. Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et d'une transmission au ministère de l'intérieur pour que mention dudit arrêté soit portée au Journal officiel de la République française.

à
Tulle, le **28 JUIN 2018**



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-06-27-007

arrete extension agrément organisme formation Frejaville
extension agrément Fréjaville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modificatif portant extension de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation à la mobilité

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment l'article R 3120-9 ,

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-19-01 du 14 janvier 2016 portant renouvellement pour trois ans de l'agrément du centre de formation FREJAVILLE assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue dans le département de la Corrèze,

Vu le courrier du 23 avril 2018 par lequel M. Thierry FREJAVILLE, directeur du centre de formation FREJAVILLE , sollicite l'extension de son agrément en vue de dispenser la formation à la mobilité,

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des éléments communiqués par M. Thierry FREJAVILLE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sus-visé est complété comme suit :

« Une extension d'agrément est accordée au centre de formation FREJAVILLE à l'effet d'organiser des stages de formation à la mobilité des conducteurs de taxi. »

Article 2 : L'extension d'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté et prend fin le 13 janvier 2019, date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 précité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
- aux sous-préfets d'Ussel et de Brive,
- à M. Thierry FREJAVILLE.

Tulle, le

27 JUIN 2018

Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-003

Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la
Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du
Prieur au pont du Buy - cessibilité copropriété
MARCILLAC Philippe Richard, MARCILLAC
Dominique Josette, VILATTE Jean Daniel,
MALEVIALLE Jeaninne Marie Louise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

**Cessibilité copropriété Marcillac Philippe Richard, Marcillac Dominique Josette, Vilatte Jean Daniel,
Malevialle Jeannine Marie Louise.**

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1
et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'
organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation
dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la com-
mune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du
25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

**Cessibilité copropriété Marcillac Philippe Richard, Marcillac Dominique Josette, Vilatte Jean Daniel,
Malevialle Jeannine Marie Louise.**

VU les avis de réception des lettres recommandées envoyées aux propriétaires de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriété figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

21 JUIN 2018


Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
VOIE VERTE BRIVE CENTRE										
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BR	0126	AVENUE MAILLARD	Maison	1093	0352	161	0351	932	COPROPRIETAIRES DE L IMM 4 AVE MAILLARD (vide) 4 AV MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE : M MARCILLAC PHILIPPE RICHARD 15 RUE JEAN BOSREDON 19100 BRIVE LA GAILLARDE CELIBATAIRE NE LE 20/06/1953 A BERGERAC	COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE 4 AV MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE M MARCILLAC PHILIPPE RICHARD NE LE 20/06/1953 A BERGERAC SITUATION DE FAMILLE : CELIBATAIRE PROFESSION : RETRAITE DOMICILE : 4 AV MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION DU 09/06/1999 CHEZ ME BRUGEILLES N°3252
									MME MARCILLAC DOMINIQUE JOSETTE 0004 AV MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE NEE LE 02/09/1949 18300 SANCERRE	NON RETOUR FICHE DE RENSEIGNEMENT MME MARCILLAC DOMINIQUE JOSETTE NEE LE 02/09/1949 A SANCERRE SITUATION DE FAMILLE : DIVORCEE PROFESSION : NON RENSEIGNEE DOMICILE : 0004 AV MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION DU 21 JUILLET 1999, VOLUME 1999 P3252 CHEZ ME BRUGELLE
									M VILATTE JEAN DANIEL 0004 AV MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE NE LE 22/06/1952 24200 SARLAT-LA-CANEDA	M VILATTE JEAN DANIEL NE LE 22/06/1952 24200 SARLAT-LA-CANEDA SITUATION DE FAMILLE : DIVORCE REGIME MATRIMONIAL : DIVORCE ET PACSE DATE DU CONTRAT : LE 24/08/1992 OU 2012 ? AU TGI DE BRIVE (PARTENAIRE DE MME MALEVIALLE JEANNINE MARIE LOUISE) PROFESSION : RETRAITE DOMICILE : 4 AVENUE MAILLARD 19100 BRIVE ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION LE 07/07/1999 CHEZ ME BRUGEILLES A NOAILLES - TRANSMIS AUX HYPOTHEQUES LE 19/08/1999 DEPOT 5439
									MME MALEVIALLE JEANNINE MARIE LOUISE EP BOUYSSONIE NEE LE 31/08/1952 15150 SAINT GERONS (15) SITUATION DE FAMILLE : DIVORCE REGIME MATRIMONIAL : DIVORCEE ET PACSE DATE DU CONTRAT : LE 24/08/1992 AU TGI DE BRIVE (PARTENAIRE DE M VILATTE JEAN DANIEL AU TERME DE CE PACS) PROFESSION : RETRAITEE DOMICILE : 4 AVENUE MAILLARD 19100 BRIVE ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION LE 07/07/1999 CHEZ ME BRUGEILLES A NOAILLES - TRANSMIS AUX HYPOTHEQUES LE 19/08/1999 DEPOT 5439	

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANCOISE JULIAT



25 MAI 2018
vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.
TULLE, le 21 JUIN 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-008

Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la
Gaillarde en vue de créer une voie vert reliant le parc du
Prieur au pont du Buy - cessibilité indivision VACHER
LABBE DE LA GENARDIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité indivision VACHER, LABBE de La GENARDIERE

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du 25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité indivision VACHER, LABBE de La GENARDIERE

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée aux propriétaires de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le **21 JUIN 2018**
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE VOIE VERTE BRIVE CENTRE					DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER					
SECTION	N° DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N° DE PLAN	SUPERFICIE M²	N° DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BX	0029	RUE DU PETIT SAINT GERMAIN	Maison	1429	152	158	151	1271	<p>VACHER JEANNE ANTOINETTE (vive) 10 RUE DU PETIT SAINT GERMAIN 19100 BRIVE LA GAILLARDE (décédée)</p> <p>INDIVISION VACHER LABBE DE LA GENARDIERE VACHER MARIE CATHERINE NEE LE 28/08/1954 64000 PAU SITUATION DE FAMILLE : CELIBATAIRE PARTENAIRE DE M LABBE DE LA GENARDIERE AU TERME D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE EN DATE DU 13/01/2017 DOMICILE : 44 AVENUE DAUMESNIL 75012 PARIS PROFESSION : EDITRICE ORIGINE DE PROPRIETE : SUCCESSION/ACQUISITION DU 28/01/2017 CHEZ ME PRADAYROL 4 PASSAGE BORELY BP 37 - 19000 TULLE</p> <p>LABBE DE LA GENARDIERE PHILIPPE MARIE-JOSEPH NE LE 23/03/1949 13300 SALON DE PROVENCE SITUATION DE FAMILLE : DIVORCE NON REMARIE PARTENAIRE DE MME VACHER AU TERME D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE EN DATE DU 13/01/2017 PROFESSION : ECRIVAIN DOMICILE : 44 AVENUE DAUMESNIL 75012 PARIS ORIGINE DE PROPRIETE : SUCCESSION/ACQUISITION DU 28/01/2017 CHEZ ME PRADAYROL 4 PASSAGE BORELY BP 37 - 19000 TULLE</p>	

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANCOISE JUILLET

25 MAI 2018



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

TULLE, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-005

Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la
Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du
Prieur au pont du Buy - cessibilité FOURCHES Gérard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Fourches Gérard

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du 25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité Fourches Gérard

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Tulle le
21 JUIN 2018

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE VOIE VERTE BRIVE CENTRE								DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER			
SECTION	N° DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION	
					N° DE PLAN	SUPERFICIE M²	N° DE PLAN	SUPERFICIE M²			
AT	0414	RUE DE L ILE DU ROI	Maison	252		252		0	FOURCHES GERARD NE LE 02/10/1947 A BRIVE LA GAILLARDE SITUATION DE FAMILLE : DIVORCE PROFESSION : NON PRECISEE DOMICILE : TARTACEDE 19120 BILHAC ORIGINE DE PROPRIETE : ATTESTATION APRES DECES N°2007P1370 DU 25/01/2007 DATE DE DEPOT DU 14/03/2007. ATTESTATION APRES DECES RECTIFICATIVE N°2007P2007 DU 12/04/2007, DATE DE DEPOT DU 13/04/2007 VALANT REPRISE POUR ORDRE DE LA FORMALITE INITIALE DU VOL 2007 P N°1370		

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu

FRANCOISE JUILLAT

25 MAI 2018



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

21 JUIN 2018

TULLE, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-006

Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la
Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant le parc du
Prieur au pont du Buy - cessibilité indivision GORSE
Patrick Maurice LIEUTERET Annie Jeannine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité indivision Gorse Patrick Maurice, Lieuteret Annine Jeannine

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1
et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'
organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation
dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la com-
mune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du
25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité indivision Gorse Patrick Maurice, Lieuteret Annie Jeannine

VU l'avis de réception des lettres recommandées envoyées aux propriétaires de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :


ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le **21 JUIN 2018**
Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
VOIE VERTE BRIVE CENTRE										
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BR	0319	AVENUE MAILLARD	Maison	832	350	110	349	722	<p>INDIVISION GORSE</p> <p>PATRICK MAURICE (vide) 8B AV. MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE NE LE 11/05/1950 8700 LIMOGES</p> <p>LIEUTERET ANNIE JEANNINE EP GORSE PATRICK 8B AV. MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE NEE LE 18/03/1948 19300 EGLETONS</p>	<p>NON RETOUR FICHE DE RENSEIGNEMENT</p> <p>INDIVISION GORSE</p> <p>GORSE PATRICK MAURICE</p> <p>NE LE 11/05/1950 8700 LIMOGES</p> <p>SITUATION DE FAMILLE : MARIE A MOUSTIER VENTADOUR LE 14 AVRIL 1990 AVEC LIEUTERET ANNIE JEANNINE</p> <p>PROFESSION : NON PRECISE</p> <p>DOMICILE : 8B AV. MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION DU 10/04/2002 AU PROFIT DE GORSE PATRICK MAURICE NE LE 11/05/1950 ET LIEUTERET ANNIE JEANNINE NEE LE 18/03/1948? ACQUEUREURS CHACUN POUR MOITIE (LE 07 MAI 2002 VOL 2002 P 2179)</p> <p>NON RETOUR FICHE DE RENSEIGNEMENT</p> <p>LIEUTERET ANNIE JEANNINE</p> <p>NEE LE 18/03/1948 19300 EGLETONS</p> <p>SITUATION DE FAMILLE : MARIE A MOUSTIER VENTADOUR LE 14 AVRIL 1990 AVEC GORSE PATRICK MAURICE</p> <p>PROFESSION : NON PRECISE</p> <p>DOMICILE : 8B AV. MAILLARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION DU 10/04/2002 AU PROFIT DE GORSE PATRICK MAURICE NE LE 11/05/1950 ET LIEUTERET ANNIE JEANNINE NEE LE 18/03/1948, ACQUEUREURS CHACUN POUR MOITIE (LE 07 MAI 2002 VOL 2002 P 2179)</p>

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu

FRANCOISE JULLAT

25 MAI 2018



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour. 21 JUIN 2018

TULLE, le
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-004

Arrêté déclarant cessible un terrain situé à Brive la
Gaillarde, en vue de créer une voie verte reliant le parc du
Prieur au Pont du Buy - cessibilité FERNANDES José



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Fernandes José

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du 25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité Fernandes José

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le 21 JUIN 2018
Le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
 VOIE VERTE BRIVE CENTRE										
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
AT	0615	RUE DE L ILE DU ROI	Maison et garage	515	0847	80	0846	430	INDIVISION FERNANDES : YDA SILVA ALZIRA MADALENA EP FERNANDES JOSE 9 RUE DE L ILE DU ROI 19100 BRIVE LA GAILLARDE NEE LE 07/02/1943 99PORTUGAL FERNANDES JOSE (vide) 9 RUE DE L ILE DU ROI 19100 BRIVE LA GAILLARDE NE LE 08/08/1947 99PORTUGAL	DECEDEE FERNANDES JOSE NE LE 08/08/1947 A SAO LAURENCO DE SELHO/GUMARARES AU PORTUGAL SITUATION DE FAMILLE : VEUF (MARIE A BRIVE LE 24/05/1967 A ALZIRA, MADALENA DA SILVA) PROFESSION : RETRAITE DOMICILE : 9 RUE DE L ILE DU ROI 19100 BRIVE LA GAILLARDE ORIGINE DE PROPRIETE : ACTE DU 29/12/1980 PUBLIE AUX HYPOTHEQUES LE 10 FEVRIER 1981 VOLUME N°4329 N°4C

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANÇOISE JULIAT

25 MAI 2018



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-010

Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune
de Brive en vue de créer une voie verte reliant le parc du
Prieur au pont du Buy - cessibilité MAILLET Colette
Suzanne MAISONOBE Henri Joseph Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Maillet Colette Suzanne et Maisonobe Henri Joseph Pierre

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1
et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'
organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation
dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la com-
mune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du
25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité Maillet Colette Suzanne et Maisonobe Henri Joseph Pierre

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée aux propriétaires de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le **21 JUIN 2018**
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE VOIE VERTE BRIVE CENTRE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
SECTION	N° DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N° DE PLAN	SUPERFICIE M²	N° DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BX	0028	RUE DU PETIT SAINT GERMAIN	Maison	1280	156	133	155	1147	<p>MAILLET COLETTE SUZANNE EP MAISONOBE HENRI JOSEPH PIERRE NEE LE 11/06/1931 51700 MAREUIL-LE-PORT</p> <p>SITUATION DE FAMILLE : MARIEE LE 10/06/1963 A BAR LE DUC (55) A MAISONOBE HENRI JOSEPH PIERRE</p> <p>REGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTE DE BIENS NOTAIRE : ME RIVIERE A SAINT PRIVAT (19)</p> <p>PROFESSION : RETRAITEE</p> <p>DOMICILE : 12 RUE DU PETIT SAINT GERMAIN 19100 BRIVE LA GAILLARDE</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION DU 05/10/1999 CHEZ ME RIVIERE A SAINT PRIVAT (19)</p>	<p>MAILLET COLETTE SUZANNE EP MAISONOBE HENRI JOSEPH PIERRE NEE LE 11/06/1931 51700 MAREUIL-LE-PORT</p> <p>MAISONOBE HENRI JOSEPH PIERRE NE LE 26/03/1933 15700 PLEAUX</p> <p>SITUATION DE FAMILLE : MARIEE LE 10/06/1963 OU LE 17/06/1963 A BAR LE DUC (55) MAILLET COLETTE SUZANNE</p> <p>REGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTE DE BIENS NOTAIRE : ME RIVIERE A SAINT PRIVAT (19)</p> <p>PROFESSION : RETRAITE</p> <p>DOMICILE : 12 RUE DU PETIT SAINT GERMAIN 19100 BRIVE LA GAILLARDE</p> <p>ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION DU 05/10/1999 CHEZ ME RIVIERE A SAINT PRIVAT (19)</p>

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANÇOISE JUVILAT



25 MAI 2018

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-001

Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune
de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant
le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité CAILLAT
Anne Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Caillat Anne-Marie.

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1
et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'
organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation
dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la com-
mune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du
25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité Caillat Anne-Marie.

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le
Pour le Préfet
Le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

21 JUIN 2018


Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
VOIE VERTE BRIVE CENTRE										
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BX	0027	RUE DU PETIT SAINT GERMAIN	Maison	1495	0154	149	0153	134	CAILLAT ANNE-MARIE (vide) 14 RUE DU PETIT SAINT GERMAIN 19100 BRIVE LA GAILLARDE NEE LE 06/06/1944 A 19000 TULLE	NON RETOUR FICHE DE RENSEIGNEMENT CAILLAT ANNE-MARIE NEE LE 06/06/1944 A 19000 TULLE SITUATION DE FAMILLE : DIVORCEE PROFESSION : NON RENSEIGNEE DOMICILE : 14 RUE DU PETIT SAINT GERMAIN 19100 BRIVE LA GAILLARDE ORIGINE DE PROPRIETE : DONATION, ATTESTATION APRES DECES, ACTE DU 21/12/2007 REFERENCE 2008 P596 DATE DE DEPOT 31/11/2008

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le

Signature de l'élu

Françoise JUIVAT

25 MAI 2018

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-007

Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune
de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie verte reliant
le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité indivision
MIGUEL Antonio Manuel, MIGUEL Marie Fernande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité indivision Miguel Antonio Manuel, Miguel Marie Fernandez

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du 25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité indivision Miguel Antonio Manuel, Miguel Marie Fernandez

VU l'avis de réception des lettres recommandées envoyées aux propriétaires de l'immeuble à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle le 21 JUN 2018
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
VOIE VERTE BRIVE CENTRE										
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BE	0489	RUE MARCELIN ROCHE	Dépendance bâtie isolée	699	945	114	946	583	INDIVISION MIGUEL : MIGUEL ANTONIO MANUEL NE LE 24/11/1967 AU "PORTUGAL SITUATION DE FAMILLE : PACS DOMICILE : COTE DE PLEUX 19140 UZERCHE PROFESSION : OUVRIER ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION EN 2006 VOLUME 4304 N°18 CHEZ ME PEYRONNIE A BRIVE	INDIVISION MIGUEL : MIGUEL ANTONIO MANUEL (vide) COTE DE PLEUX 19140 UZERCHE NE LE 24/11/1967 99PORTUGAL
			Jardins						MIGUEL MARIE FERNANDE EP LACHEZE CLAUDE NEE LE 26/07/1970 A PEVA, ALMEIDA PORTUGAL SITUATION DE FAMILLE : MARIEE DATE ET LIEU DU MARIAGE : 07/07/2007 A STE FEREOLE A CLAUDE LACHEZE PROFESSION : COMMERCIALE DOMICILE : SAUVAGNAC 19270 SAINTE FEREOLE ORIGINE DE PROPRIETE : ACQUISITION EN 2006 VOLUME 4304 N°18 CHEZ ME PEYRONNIE A BRIVE	MIGUEL MARIE FERNANDE EP LACHEZE CLAUDE SAUVAGNAC 19270 SAINTE FEREOLE NE LE 26/07/1970 99PORTUGAL

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANCOISE JUILLAT

25 MAI 2018



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour: 21 JUIN 2018

TIJME, le
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-27-002

Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune
de Noailles en vue de créer un parking aux abords de
l'église et du cimetière - cessibilité HUI BON HOA Marc
Tchi-Cheng



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R E T E -

déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Noailles, en vue de créer un parking aux abords de l'église et du cimetière .

Cessibilité Hui Bon Hoa Marc Tchi-Chen.

Projet poursuivi par la commune de Noailles sur son territoire.

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 24 janvier 2018,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Noailles à une enquête à partir du 27 novembre 2017 inclus jusqu'au 11 décembre 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire de l'immeuble à exproprier,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 5 janvier 2018,

VU la demande de cessibilité de madame le maire de Noailles du 29 mai 2018,

Cessibilité Hui Bon Hoa Marc Tchi-Cheng

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriété figurant sur l'état parcellaire présenté par madame le maire de Noailles est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 24 janvier 2018,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de Noailles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la commune de Noailles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Noailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Noailles, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par Mme le maire de Noailles.

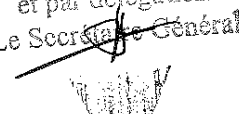
Tulle, le 27 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAËTE

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOAILLES						DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER					
Section	N° DE PLAN	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION	
					N° DE PLAN	SUPERFICIE	N° DE PLAN	SUPERFICIE			
AC	62	Le Bourg	Taillis	3 a 70 ca	623	a 70ca			<p>Monsieur Marc HUI BON HOA 34, avenue Turgot 19100 BRIVE LA GAILLARD n2 LE 13/02/1978 à Bordeaux (33)</p>	<p>Monsieur Marc Tch-Cheng HUI BON HOA Né le 13/02/1978 à Bordeaux (33) 34, avenue Turgot 19100 BRIVE LA GAILLARDE Profession : Dentiste</p>	

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

THIEME, le 27 JUIN 2018

Pour l'Etat
Le Secrétaire Général
Eric ZABOURAHEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-002

Arrêté déclarant cessibles deux terrains situés sur la
commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie
verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité
CHAVANEL Georges Charles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessibles deux terrains situés sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Chavanel Georges Charles.

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1
et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'
organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation
dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la com-
mune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du
25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité Chavanel Georges Charles

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire des immeubles à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation des propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le **21 JUIN 2018**
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
VOIE VERTE BRIVE CENTRE										
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BE	0882	RUE MARCELIN ROCHE	Sois	1900	0941	428	0942	1472	CHAVANEL GEORGES CHARLES RTE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE LE PARC 84240 LA TOUR D AIGUES NE LE 04/05/1948 A BRIVE LA GAILLARDE	NON RETOUR FICHE DE RENSEIGNEMENT CHAVANEL GEORGES CHARLES NE LE 04/05/1948 A BRIVE LA GAILLARDE SITUATION DE FAMILLE : PROFESSION : NON PRECISE DOMICILE : RTE DE ST MARTIN DE LA BRASQUE LE PARC 84240 LA TOUR D AIGUES ORIGINE DE PROPRIETE : CESSION DU 26 OCTOBRE 1983 VOL 4679 N°37 AU PROFIT DE CHAVANEL GEORGES CHARLES NE LE 04/05/1948 CHEZ ME MASMONTEIL
BE	0883	RUE MARCELIN ROCHE	Commerce avec boutique Dépendance commerciale	1177	0944	142	0943	1035		

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANCOISE JUILLAT

25 MAI 2018



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 21 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-009

Arrêté déclarant cessibles deux terrains situés sur la
commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie
verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité
LAURENT Ginette Mado Annine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessibles deux terrains situés sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Laurent Ginette Mado Annine

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du 25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité Laurent Ginette Mado Annine

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire des immeubles à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation des propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :


ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le **21 JUIN 2018**
Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE VOIE VERTE BRIVE CENTRE					DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER					
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BE	0484	RUE MARCELIN ROCHE	Sols / Dépendance commerciale	1370	0937	424	0938	902	LAURENT GINETTE MADO ANNINE (vde) LE PAYSSE 19360 COSNAC NEE LE 11/03/1940 BRIVE LA GAILLARDE	LAURENT GINETTE MADO ANNINE NEE LE 11/03/1940 A BRIVE LA GAILLARDE SITUATION DE FAMILLE : DIVORCEE PROFESSION : RETRAITEE DOMICILE : LE PAYSSE 19360 COSNAC ORIGINE DE PROPRIETE : TESTAMENT ET UNE PARTIE ACQUISITION LOCATION A LA SOCIETE SIGMA AUTOMOBILE 2 RUE D'ANGLARS 87270 COUZEIX
BE	0485	RUE MARCELIN ROCHE	Sols	127	0939	43	0940	83		

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu
FRANÇOISE JUILLAT

25 MAI 2018



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour:

BRIVE, le 21 JUIN 2018

De Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-21-011

Arrêté déclarant cessibles deux terrains situés sur la
commune de Brive la Gaillarde en vue de créer une voie
verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy - cessibilité
SCI LA BIBLIOTHEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- A R R Ê T É -

**déclarant cessibles deux terrains situés sur la commune de Brive-la-Gaillarde,
en vue de créer une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy.**

Cessibilité Société Civile Immobilière (SCI) La Bibliothèque.

**Projet poursuivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sur le territoire de
la commune de Brive-la-Gaillarde.**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 22 août 2017,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom des propriétaires du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Brive-la-Gaillarde à une enquête à partir du 24 avril 2017 inclus jusqu'au 11 mai 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 ordonnant l'enquête parcellaire,

VU les avis d'enquête parus dans le journal La Montagne du 10 avril 2017 (premier avis) et du 25 avril 2017 (deuxième avis),

VU le certificat d'affichage du premier avis d'enquête à la mairie de Brive-la-Gaillarde,

Cessibilité SCI, La Bibliothèque

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire des immeubles à exproprier,

VU le registre d'enquête déposé à la mairie de Brive-la-Gaillarde contenant 8 observations et 3 lettres,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 29 mai 2017,

VU la demande de cessibilité du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) du 25 mai 2018,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation des propriétés figurant sur l'état parcellaire présenté par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 22 avril 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, dans la commune de Brive-la-Gaillarde conformément au plan parcellaire susvisé, les propriétés désignées sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, M. le maire de Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Brive-la-Gaillarde, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Tulle, le
Le préfet,

21 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIVE VOIE VERTE BRIVE CENTRE									DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER	
SECTION	N°DE PARCELLE	ADRESSE OU LIEU DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE EN M²	EMPRISE		HORS EMPRISE		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N°DE PLAN	SUPERFICIE M²	N°DE PLAN	SUPERFICIE M²		
BX	0072	BD MICHELET	Jardin /parking	782	159	312	160	470	LA BIBLIOTHEQUE (vide) 15 CRS BUGEAUD 87000 LIMOGES	SCI LA BIBLIOTHEQUE DATE ET N° IMMATRICULATION REGISTRE COMMERCE : 14/01/2000 RCS LIMOGES 428 920 706 GESTION 2000 D10 REPRESENTANT : ALAIN DAMAYE TOUS POUVOIRS 15 COURS BUGEAUD 87000 LIMOGES CO GERANT ORIGINE DE PROPRIETE : ACTE AUTHENTIQUE LE 28/02/2005 ETUDE DE BLETTERIE LIMOGES- HYPOTHEQUES DE BRIVE LE 3 MARS 2005 DOSSIER 3024 LOCATION A : SARL SOSLI 7 RUE CHARLES GIDE 87000 LIMOGES
BX	0071	BD MICHELET	terrain d'agrément/piscine	700	158	106	157	494	LA BIBLIOTHEQUE (vide) 15 CRS BUGEAUD 87000 LIMOGES	SCI LA BIBLIOTHEQUE DATE ET N° IMMATRICULATION REGISTRE COMMERCE : 14/01/2000 RCS LIMOGES 428 920 706 GESTION 2000 D9 REPRESENTANT : ALAIN DAMAYE TOUS POUVOIRS 15 COURS BUGEAUD 87000 LIMOGES CO GERANT ORIGINE DE PROPRIETE : ACTE AUTHENTIQUE LE 28/02/2005 ETUDE DE BLETTERIE LIMOGES- HYPOTHEQUES DE BRIVE LE 3 MARS 2005 DOSSIER 3023 LOCATION A : SARL SOSLI 7 RUE CHARLES GIDE 87000 LIMOGES

ARRETE PARCELLAIRE DEFINITIF

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le
Signature de l'élu

Françoise JULLAT



25 MAI 2018

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
le jour.

TULLE, le 21 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
Eric ZABOURAËFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-19-001

Arrêté déclarant d'utilité publique la réhabilitation de la
salle polyvalente de la commune de Marcillac la Croze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial,
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique la réhabilitation de la salle polyvalente de la commune de Marcillac-la-Croze, notamment pour sa mise aux normes tant aux règles d'urbanisme que d'accessibilité aux PMR (personnes à mobilité réduite).

Projet poursuivi par la commune de Marcillac-la-Croze sur son territoire.

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 à L 121-5 et R121-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2017, une notice explicative, un plan de situation, le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses, une copie du permis de construire du 7 décembre 2017,

Vu l'arrêté du 16 février 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet,

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été déposé à la mairie de Marcillac-la-Croze pendant 15 jours consécutifs à partir du lundi 12 mars 2018 inclus jusqu'au lundi 26 mars 2018 inclus,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de Marcillac-la-Croze contenant 5 notes,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 avril 2018,

Considérant que la réhabilitation de la salle polyvalente de la commune de Marcillac-la-Croze est nécessaire notamment pour la mettre aux normes tant aux règles d'urbanisme que d'accessibilité aux normes PMR (personnes à mobilité réduite),

Considérant que le projet mis à l'enquête publique correspond aux exigences susmentionnées,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Conformément au dossier soumis à enquête publique du 12 mars 2018 au 26 mars 2018 :

- sont déclarés d'utilité publique les acquisitions immobilières et les travaux nécessaires à réhabilitation de la salle polyvalente de la commune de Marcillac-la-Croze, notamment pour sa mise aux normes tant aux règles d'urbanisme que d'accessibilité aux PMR (personnes à mobilité réduite).

ARTICLE 2 : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La procédure d'acquisition des immeubles sera poursuivie au nom de la commune de Marcillac-la-Croze.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa date de publication. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le maire de Marcillac-la-Croze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité de la mairie de Marcillac-la-Croze.

Cet arrêté paraîtra, en outre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

19 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-18-001

Arrêté prorogeant les effets de la déclaration d'utilité
publique du 21 juin 2013 relative aux acquisitions
immobilières et travaux nécessaires à l'aménagement du
parking de la Françonnie dans le centre de la commune
d'Argentat sur Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ

prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 21 juin 2013 relative à l'objet suivant :

- Acquisitions immobilières et travaux nécessaires à l'aménagement du parking de la Franconnie situé dans le centre de la commune d'Argentat-sur-Dordogne

Projet poursuivi par la commune d'Argentat-sur-Dordogne sur son territoire.

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 21 juin 2013,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argentat-sur-Dordogne du 29 mai 2018 demandant la prorogation de l'acte de déclaration d'utilité publique du 21 juin 2013 susmentionné,

Vu la demande de prorogation de M. le maire d'Argentat-sur-Dordogne du 31 mai 2018,

Considérant que la demande susvisée du maire d'Argentat-sur-Dordogne, s'inscrit bien dans la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susmentionné du 21 juin 2013,

Considérant que le projet initial n'est pas sensiblement modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Considérant que les circonstances de fait, tant au point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas changé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les effets de la déclaration d'utilité publique du 21 juin 2013 susmentionnée, sont prorogés pour une nouvelle période de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa date de publication. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Argentat-sur-Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité de la mairie d'Argentat-sur-Dordogne.

Cet arrêté paraîtra, en outre, sous forme d'avis, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

18 JUIN 2013

Eric ZABOURAEFF